

ARTICLE XI

Chacune des deux parties accepte de renoncer, à l'égard des ressortissants et navires de l'autre partie pêchant dans sa zone conformément aux dispositions du présent Accord, aux exigences en matière de permis et de licences imposées aux pêcheurs étrangers en vertu de leurs lois nationales respectives en matière de pêche, à la condition que chaque navire porte une inscription claire et bien en vue indiquant son nom, sa nationalité et son port d'attache.

ARTICLE XII

1. La pêche sportive demeure permise aux navires de chacune des deux parties dans toutes les eaux de l'autre partie.

2. La pêche sportive en vertu du présent Accord se fera conformément aux règlements applicables et aux exigences en matière de permis et de licences imposées par les autorités étatiques, provinciales ou fédérales compétentes, exception faite des exigences en matière de permis et de licences prévues par le *Fishery Conservation and Management Act* de 1976, auxquelles les États-Unis renoncent, et prévues par la *Loi sur la protection des pêcheries côtières*, auxquelles le Canada renonce.

ARTICLE XIII

Les deux parties acceptent de se transmettre au besoin, en temps voulu et à intervalles réguliers, des statistiques appropriées en matière de pêche en vue de pouvoir déterminer d'une manière précise le moment où sera atteint le contingent alloué ou le niveau des captures dont il est fait mention dans le présent Accord et afin d'assurer une application efficace du présent Accord.

ARTICLE XIV

Chacune des deux parties permettra aux ressortissants et navires de l'autre partie de faire escale dans ses ports de douanes pour y acheter de la boîte, des fournitures, des agrès, du carburant, ou pour y effectuer des réparations, sous réserve de dispositions prévoyant des conditions d'accès plus favorables en vertu d'un autre accord en vigueur entre les deux parties. L'accessibilité prévue par les présentes dispositions est soumise aux exigences générales ayant trait à l'avis préalable d'entrée dans le port, à la disponibilité des services et aux besoins des pêcheurs du pays et des navires battant pavillon national.

ARTICLE XV

Les deux parties conviennent de poursuivre et, s'il y a lieu, d'amplifier la coopération en matière de recherche ainsi que l'échange de données biologiques et de renseignements statistiques sur les pêches par l'entremise des mécanismes institutionnels existants.

ARTICLE XVI

Les deux parties s'engagent à se consulter selon les besoins afin d'assurer l'application harmonieuse du présent Accord.

ARTICLE XVII

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme portant atteinte ou préjudice à toute position ou prétention prise ou susceptible d'être prise par l'une ou l'autre partie au cours de consultations, de négociations ou lors de modes de règlement par tierce partie concernant la juridiction maritime, y compris ses limites, du Canada ou des États-Unis d'Amérique.